



02144140

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de ... *Namur* ...le ... *25.11.2001* ...

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

T.H.R 999 PONT DE BONNE

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

5070 Fosses la Ville, rue du Grand Etang numéro 31

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

A/ 10300

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

constitution, statut, nomination

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Adélaïde LAMBIN, notaire à la résidence de Saint Gérard actuellement commune de Mettet en date du quinze novembre deux mille deux, enregistré à Fosses-La-Ville le dix neuf novembre deux mille deux, volume 547, folio 89 case 04 six rôles sans renvoi au reçu de nonante trois euros signé B FOSTY, inspecteur principal, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent les dispositions suivantes.

1° Associés :

1. Monsieur **MARZOLLA** Fabrizio Ghislain, né à Fosses le dix mars mil neuf cent soixante-quatre, époux de Madame **SOVET** Veronique, domicilié à Fosses la Ville, rue du Grand Etang numéro 31 qui doit encore libérer six mille deux cent euros.

2. Madame **SOVET** Veronique Simonne Antoinette Ghislaine, née à Namur le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur **MARZOLLA** Fabrizio, domiciliée à Fosses la Ville, rue du Grand Etang numéro 31 qui doit encore libérer six mille deux cent euros

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

2° Forme: société privée à responsabilité limitée
3° Dénomination: "T H R 999 PONT DE BONNE"

4° Siège social : 5070 Fosses la Ville, rue du Grand Etang numéro 31

5° Objet social La société a pour objet social, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci tant en Belgique qu'à l'étranger,

toutes les activités et opérations liées directement ou indirectement au secteur Horeca et les activités y accessoires, tant en Belgique qu'à l'étranger, plus particulièrement l'aménagement et l'exploitation d'hôtels, appartements, restaurants, bars, tavernes, auberges, maison de café, débits de boisson et caetera, ainsi que toutes les activités de traiteur, l'organisation de séminaires et de congrès et la prestation de service y accessoire, la location et la mise à disposition de matériel de sport et de loisirs. Elle pourra faire toutes les opérations immobilières directement ou indirectement en rapport avec ce qui précède, tel qu'acquérir, vendre, échanger, louer, gérer, transformer, rénover ainsi que le commerce de tous produits, articles et matériaux qui sont directement ou indirectement liés aux activités qui précèdent sans que cette énumération soit limitative

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

6° Capital: Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille six cent euros représentés par mille parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social

7° Durée: La société est constituée pour une durée illimitée

Elle commencera ses activités à partir du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce compétent

8° Exercice social: L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du Tribunal du commerce et se clôturera, le trente et décembre deux mille trois. La première assemblée générale aura lieu en deux mille quatre.

9° assemblée générale ordinaire: L'Assemblée générale ordinaire des associés se tient le quatrième vendredi du mois de mai de chaque année à dix-sept heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; Aucun vote ne sera émis au sujet de point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Il est tenu une liste de présence pour chaque assemblée générale. Chaque part donne droit à une voix, sous réserve de suspension et dans les limites légales. Chaque associé peut donner procuration par écrit, télégramme, télex ou télécopie afin de se faire représenter

10° Administration: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

Les gérants représentent la société en matière contractuelle et en justice. Les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des gérants séparément. Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

11° Répartition des bénéfices: Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la

réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est tenu à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation. Sauf décision expresse de l'assemblée générale, aucune rémunération n'est accordée au capital. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

12° En cas de liquidation de la société, après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de parts.

13° Nomination-Gérant : Est désigné en qualité de gérant pour une durée illimitée. Monsieur Fabrizio MARZOLLA, prénommé. Les fonctions des gérants seront rémunérées. L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

14° Reprises des engagements
La société a repris les engagements pris par le gérant agissant en vertu de l'article 60 du code des sociétés depuis le premier novembre deux mille deux.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME destiné
uniquement à la publication aux annexes du Moniteur Belge
(s) A.LAMBIN

- Expédition de l'acte du 15 novembre 2002.
- attestation bancaire